

1. Qu'elle avait accompagné Leonard Peltier à la salle Jumping Bull près d'Oglala...

[Traduction]

M. Rodriguez: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. C'est la tradition et la pratique de la Chambre que les députés peuvent se reporter à leurs notes. Le député lit un discours qui a probablement été rédigé par un fonctionnaire. La pratique c'est d'avoir des notes et de s'y reporter, mais on ne lit pas un discours préparé par un fonctionnaire.

• (1805)

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Lévis (M. Fontaine) a la parole.

[Français]

M. Fontaine: Je vous remercie, monsieur le Président. Donc, je recommence:

1. Qu'elle avait accompagné Leonard Peltier à la salle Jumping Bull près d'Oglala (Dakota du Sud) au cours de la première semaine de mai 1975;

2. Qu'environ une semaine après leur arrivée, Peltier et plusieurs autres individus ont commencé à comploter l'assassinat de tous les agents du Bureau of Indian Affairs des États-Unis ou du FBI qui pourraient se rendre dans cette région;

3. Que Peltier semblait diriger le complot;

4. Que l'on avait procédé à l'affectation de certaines tâches et que l'on avait établi en détail le parcours à suivre pour s'échapper;

5. Que, la veille de l'assassinat des agents du FBI, Peltier lui avait dit que les agents du FBI se trouveraient dans la région le lendemain pour signifier un mandat d'arrestation et qu'elle devait se préparer à s'échapper à la suite des coups de feu prévus;

6. Qu'elle avait vu Leonard Peltier faire feu sur des hommes qu'elle croyait être des agents du FBI; et

7. Qu'elle avait revu Peltier au mois d'août, qu'ils avaient parlé de l'assassinat des agents et qu'il lui avait dit qu'il avait perdu la tête, qu'il avait commencé à faire feu sur eux et leur avait tiré dessus.

Les affidavits de Myrtle Poor Bear n'étaient pas les seuls éléments de preuve que l'on ait présentés au cours des audiences d'extradition. On y a présenté d'autres éléments de preuve confirmant la culpabilité de M. Peltier, permettant au juge de conclure qu'il y avait des preuves suffisantes contre Peltier. Ces preuves comprenaient l'arme personnelle confiée à l'agent assassiné du FBI, Jack Coler, aux fins de l'exercice de ses fonctions, que Peltier avait en sa possession. Elles comprenaient les balles d'une carabine Colt A.R.-15, trouvées dans son automobile et dans un autre véhicule, sur lesquels on avait relevé les empreintes digitales de Peltier. La carabine Colt A.R.-15 était une arme semblable à celle qui avait servi au meurtre des deux agents du FBI. Enfin, on avait obtenu le témoignage de deux témoins oculaires qui avaient vu Peltier fuir la scène du crime, muni d'une arme du même genre.

Se fondant sur ces éléments de preuve, monsieur le juge Schultz a conclu, dans une longue décision écrite, que ces preuves concluantes justifiaient l'extradition de Peltier relativement à deux accusations de meurtre. En outre, il a conclu que d'autres éléments de preuve le justifiaient d'insérer, dans l'ordonnance d'extradition, un autre chef d'accusation de

meurtre et une accusation de vol avec effraction. Personne n'a jamais laissé entendre que l'extradition fondée sur ces deux dernières accusations comportait quelque irrégularité.

M. Peltier a présenté à la Cour d'appel fédérale, aux termes de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, une demande d'annulation de la décision du juge Schultz. L'audience devant la Cour d'appel fédérale a été tenue en octobre 1976. Elle fut précédée par une demande émanant de l'avocat de M. Peltier en vue d'obtenir l'autorisation de présenter un nouvel élément de preuve. Cet élément de preuve était un troisième affidavit. Il s'agissait en réalité du premier affidavit souscrit par Myrtle Poor Bear, le 19 février 1976, et qui n'avait pas été présenté au cours de l'audience d'extradition devant le juge Schultz à Vancouver. Dans cet affidavit, Myrtle Poor Bear déclarait qu'elle avait quitté la région où se trouvait la salle Jumping Bull la veille de la date où l'on avait tiré sur les deux agents du FBI et qu'elle n'y était pas retournée.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. L'heure prévue pour l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant terminée. Conformément au paragraphe 42(1) du Règlement, cet ordre est retiré du *Feuilleton*.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 66 du Règlement.

LES SERVICES CORRECTIONNELS DU CANADA—LE CONTRAT
ACCORDÉ POUR LA SURVEILLANCE DE LIBÉRÉS
CONDITIONNELS À TORONTO

M. Andrew Witer (Parkdale—High Park): Monsieur le Président, j'ai soulevé à la Chambre, le 11 février, une question qui irrite et inquiète profondément les personnes de ma circonscription. Il s'agit d'un contrat du Service correctionnel avec la société privée Exodus Link pour la surveillance de personnes libérées sous condition. J'ai demandé au solliciteur général (M. Kelleher) de ne pas payer la société Exodus Link tant qu'elle n'aura pas trouvé un emplacement plus propice, en dehors de Parkdale—High Park.

Pour bien comprendre l'ampleur du problème et les raisons pour lesquelles la collectivité s'oppose aussi farouchement à l'emplacement de cet établissement dans Parkdale—High Park, il faut rappeler comment cette affaire a été menée.

• (1810)

Le 12 septembre, le Service correctionnel du Canada a signé un contrat avec Exodus Link Corporation pour la surveillance privée d'un maximum de 80 détenus en libération conditionnelle. Le contrat ne fixait pas de lieu plus précis que Toronto pour ce centre de surveillance. On nous a dit que Exodus Link s'était alors mis à la recherche d'un emplacement. Après avoir étudié plusieurs endroits, il a demandé un permis de construire, qui lui a été délivré, pour le 2050 rue Dundas Ouest, à Toronto. Ce fut fait avant consultation de la collectivité ou de ses représentants élus.